

## Réforme de l'épargne salariale

VENDREDI  
22 novembre  
2019

### Les nouveaux Plans d'Épargne Retraite

**Issue de l'article 71 de la loi PACTE du 22 mai 2019, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 précise les modalités pratiques et les règles applicables au nouveau régime d'Épargne Retraite.**

Elle fixe les règles relatives aux plans d'épargne retraite d'entreprise, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne individuels (art 2) ; elle précise le régime des prélèvements sociaux applicables aux produits d'épargne retraite (art 4) ; enfin elle précise les dispositions transitoires visant à faciliter la transformation des produits actuels en nouveaux plans d'épargne retraite (art 9).

**L'objectif de la réforme est d'orienter davantage l'épargne de long terme vers le financement des entreprises, notamment les PME.**

Les nouveaux plans d'épargne retraite peuvent être pris dans l'entreprise sous forme d'un PER collectif facultatif ou obligatoire, ou à titre individuel. Ils sont tous régis par des règles identiques, les droits sont transférables d'un produit à un autre, et les versements et retraits sont non imposables pour les salariés dans un certain plafond. Enfin l'épargne salariale reste disponible pour l'achat de résidence principale ou en cas d'accident de la vie.

Pour les entreprises, le forfait social a été supprimé au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'au titre de tous les versements, pour les entreprises de moins de 50 salariés. Enfin, toutes les entreprises bénéficient d'un forfait social réduit à 16 % au lieu de 20 %, sur les versements en épargne retraite, lorsque celle-ci est investie à au moins 10 % dans des titres de PME.

**Le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 a fixé la date d'application de l'Ordonnance au 1er octobre 2019, sauf pour les articles 5 et 9 pour lesquels elle est fixée au 1er octobre 2020.**

L'ordonnance du 24 juillet 2019 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038811832&categorieLien=id>

Le décret du 30 juillet 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858382&dateTexte=20191121>

Tout savoir sur l'Épargne salariale : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du->

Très cordialement,

Le Secrétariat

 [En savoir plus](#)



**PRODAF - Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial**

17, rue Janssen - 75019 PARIS - Tél. : 01 40 40 25 03 / Fax : 01 40 40 25 06

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit d'accès par courrier électronique à l'adresse suivante :

[prodaf@prodaf.org](mailto:prodaf@prodaf.org)

[Modifiez votre abonnement](#) [Se désabonner](#)